



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 13 JUIN 2024

DELIBERATION N° 10 /13062024

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE - DEBAT ET PRISE D'ACTE SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET

Nombre des conseillers en exercice	38
Présents	29
Procurations	04
Votants	33
Abstentions	00

NOTA : Le Maire certifie que la liste des délibérations examinées lors de cette séance a été affichée en Mairie et sur le site internet de la Ville le :

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi treize juin, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Leu, **sous la présidence de Monsieur Bruno DOMEN, Maire et celle de Mme Brigitte DALLY, 3^{ème} Adjointe, pour les affaires N° 3 à 5.**

Etaient présents : M. DOMEN Bruno (Maire), M. GUINET Pierre Henri (1^{er} Adjoint), Mme DALLY Brigitte (3^{ème} Adjointe), M. LEAR Elie (4^{ème} Adjoint), Mme PLANESSE Nadine (5^{ème} Adjointe), M. BADAT Rahfick (6^{ème} Adjoint), Mme BELIN Gisèle (7^{ème} Adjointe), M. AUBIN Jimmy (8^{ème} Adjoint), Mme ANAMALE Marie Claude (9^{ème} Adjointe), M. MAILLOT Bertrand (10^{ème} Adjoint), Mme ALEXANDRE Marie, M. LUCAS Philippe, Mme HAMILCARO Annick, M. ZETTOR Josian, Mme FERARD Sylvie, M. LAURET Bruno, Mme DOMPY Brigitte M. ELLIN Fabrice, Mme SORET Pascaline, M. FELICITE Roland, M. LEE-AH-NAYE Wei-Ming, Mme ZITTE Nicolette, Mme BARBIN Suzelle, M. VIRAMA Stéphane, Mme SINAPAYEL Marie Josée, Mme VION Marie-Claire, Mme LENCLUME Marjorie, M. RENE David, M. HODGI Claudio, Conseillers Municipaux.

Etaient représentés : Mme PERMALNAICK Armande (Conseillère), *procuration* à M. GUINET Pierre (1^{er} Adjoint), Mme VEMINARDI Mylène (Conseillère), *procuration* à Mme ZITTE Nicolette, M. EUZET Jean-Paul, (Conseiller), *procuration* à BADAT Rahfick, M. MARIVAN Serge (Conseiller), *procuration* à M. ZETTOR Josian,

Absents : Mme BERNON Nadège (2^{ème} Adjointe), Mme SILOTIA Jacqueline (Conseillère), M. CODARBOX Jacky (Conseiller), M. ABAR Dominique (Conseiller), M. MULQUIN Christophe, (Conseiller).

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Monsieur Pierre Henri GUINET (1er Adjoint) a été désigné à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, le Président a déclaré la séance ouverte à dix-sept heures et quarante minutes.

DELIBERATION N° 10 /13062024
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE - DEBAT ET PRISE D'ACTE
GENERALES DU PROJET

Direction Générales des Services- Affaires juridiques, électorales et contrôle interne

Le Maire expose :

La procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité (R.L.P) prévoit la tenue d'un débat en Conseil Municipal, sur les orientations générales du projet. Préalablement à la présentation de ces orientations et à la tenue de ce débat, une présentation de l'état d'avancement du projet sera réalisée.

1. Présentation de l'état d'avancement de l'élaboration du Règlement Local de Publicité

Il est rappelé que le RLP est un instrument de planification locale de la publicité destiné à la protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil municipal a prescrit l'élaboration du RLP par la délibération du 8 décembre 2022. Les objectifs poursuivis ont ainsi été définis :

- Assurer et maintenir la qualité visuelle et paysagère des principales entrées de Ville de l'armature urbaine du territoire Saint-Leusien ;
- Garantir un traitement cohérent de la publicité, des préenseignes et des enseignes sur les différents axes structurants du territoire ;
- Anticiper la programmation des projets urbains émergents (OAP, ZAC, RHI, etc.) afin d'y intégrer une véritable politique en matière de publicité, de préenseignes et d'enseignes avec un nécessaire rapprochement avec la révision générale du PLU prescrite par délibération du Conseil Municipal du 17 mai 2022 ;
- Conserver les particularités paysagères et patrimoniales de la Ville en garantissant et/ou préservant des perspectives visuelles en direction de la mer ou de la montagne et maîtriser, au travers du futur règlement, le développement de la publicité dans les périmètres des monuments inscrits et classés ;
- Préserver l'identité du cœur de ville en intégrant les préconisations du projet de revitalisation et de redynamisation en définissant un périmètre intégrant des règles en matière d'affichage et d'enseignes qui permettront de concilier l'attractivité des commerces, devantures, etc. avec la qualité de vie en ville ;
- Dans le respect du cadre de vie, du patrimoine bâti, du paysage et de la structuration des centralités autour des quartiers, bourgs, etc. prendre en compte les attentes des acteurs économiques (commerces, entreprises) dans leur besoin de communication ;
- Intégrer les dernières évolutions législatives et réglementaires et notamment les nouveautés de la loi « Climat et Résilience » en matière d'enjeux écologiques avec l'interdiction de la publicité pour les énergies fossiles et pour les véhicules les plus émetteurs à partir de 2028 ;
- Intégrer les nouveaux modes de publicité tels que : les bâches publicitaires, le micro-affichage, les publicités numériques, le covering grand format (publicité recouvrant entièrement un véhicule, etc.).

Cette délibération a été publiée, affichée et mention de cet affichage a été insérée dans la presse. Elle a également été notifiée aux personnes publiques associées.

Une phase de concertation avec le public a démarré en mars 2024, avec notamment, une présentation du diagnostic du territoire et des enjeux du projet aux commerçants, aux professionnels de la publicité, et aux personnes publiques associées.

Pour informer le grand public, un espace « RLP » a été créé sur le site internet de la Ville. Le rapport de présentation du projet a été mis en ligne à la fin du mois de mars.

Des registres papiers sont mis à disposition pour recueillir les observations des citoyens au Centre-ville (Direction de l'Aménagement), à la Mairie annexe du Piton, et dans les M.F.S du Plateau et de la Chaloupe. Une adresse électronique dédiée a également été créée (rlp@mairie-saintleu.fr) à cet effet.

Depuis février 2024, plusieurs comités de pilotage ont été organisés. Ces différentes séquences d'échanges et de travail ont permis de traduire les objectifs délibérés par le Conseil Municipal, en **orientations générales**, qui feront aujourd'hui l'objet d'un débat, conformément aux textes en vigueur.

2. Présentation des orientations générales du RLP

L'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLP est révisé conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le RLP ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLP "*s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs*". Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet du PLU.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLP.

Monsieur le Maire expose les orientations générales du projet de RLP.

Ainsi, afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLP et précités, la Commune de Saint-Leu s'est fixé les orientations suivantes :

Orientation 1

Ne pas instaurer de dérogation pour les publicités et les préenseignes situées dans les lieux protégés au titre de l'article L.581-8 du code de l'environnement et veiller à préserver le patrimoine d'intérêt local et les paysages identifiés au Plan local d'urbanisme.

Orientation 2

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire en particulier pour les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées sur le sol très présentes sur le territoire communal.

Orientation 3

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) y compris à l'intérieur des vitrines en fixant une plage d'extinction nocturne et en réglementant ou interdisant le numérique dans certaines zones.

Orientation 4

Éviter l'implantation d'enseignes à certains endroits (ex : sur les arbres, etc.).

Orientation 5

Compléter par des règles architecturales, la réglementation nationale sur les enseignes parallèles au mur.

Orientation 6

Encadrer la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant

Orientation 7

Limitier la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles mesurent moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format lorsqu'elles dépassent un mètre carré.

Orientation 8

Limitier l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) et cela y compris à l'intérieur des vitrines en fixant une plage d'extinction nocturne et en réglementant ou interdisant les enseignes numériques dans certaines zones.

Orientation 9

Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires.

Orientation 10

Instaurer un zonage ayant notamment pour vocation de préserver la qualité paysagère et l'authenticité des hauts du territoire.

Lecture faite de cette présentation, le Conseil Municipal est invité à en débattre.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants et R. 581-72 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants et L. 153-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de 8 décembre 2022 prescrivant l'élaboration du RLP précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu les objectifs et les orientations générales du RLP présentés aux élus et les discussions qui s'en sont suivies.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **PREND ACTE** de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Pour extrait certifié conforme,

Saint-Leu, le 20 JUN 2024

Le Président de séance,

Bruno DOMEN

